



CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE,
YVELINES

Audience publique et lecture du 26 mai 2008

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France

contre

M X

Décision n° 181-D

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 31 janvier 2006, la plainte du 27 janvier 2006, présentée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France; le Directeur Régional demande à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. X, pharmacien, exerçant ...; il soutient que le rapport établi le 29 août 2005 à la suite de l'enquête relève le non-respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine ;

Vu le procès-verbal de réception de M. X, en date du 11 mai 2006, par M. R, rapporteur, par lequel M. X fait part de ses explications ; M. X soutient notamment qu'il reconnaît l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et que tout a été mis en oeuvre pour corriger les manquements au code de la santé publique ;

Vu la décision rendue le 12 février 2007, aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. X pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, visant des manquements déontologiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ; Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- le rapport de M. R ;

- les observations du représentant du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du rapport d'enquête ;

- les observations de M. X, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du code de la santé publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'enquête diligentée le 29 août 2005 dans l'officine dont est titulaire M. X, que l'officine était ouverte pendant l'absence du pharmacien titulaire et sans qu'il ait été remplacé par un pharmacien dûment autorisé à exercer la pharmacie ; qu'en effet, durant l'absence de M. X, parti en vacances pendant trois semaines du 8 au 29 août 2005, la pharmacie a été ouverte 68 heures par semaine, alors que le pharmacien adjoint n'était présent dans l'officine que pendant 38 heures par semaine du 8 au 20 août, puis 33 heures par semaine du 22 au 27 août ;

Considérant que M. X, qui reconnaît ces faits, fait état de la défection tardive du pharmacien qui devait le remplacer pendant ses vacances et de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé, la veille de son départ en vacances, de trouver un pharmacien remplaçant ; qu'il fait également valoir que la préparatrice, qui a plus de trente ans d'ancienneté dans cette pharmacie, était présente et avait pour mission de prendre le matin les ordonnances des clients, d'ailleurs peu nombreuses compte tenu de la clientèle constituée au mois d'août essentiellement de touristes, pour les préparer, et de demander aux clients de revenir l'après-midi pour que la délivrance des médicaments s'effectue en présence du pharmacien ; que M. X précise enfin qu'il a recruté dès le mois d'octobre 2005 un nouveau pharmacien assistant à temps partiel susceptible de le remplacer pendant ses congés ;

Considérant que les faits sus-relatés constituent des manquements aux dispositions de l'article L. 5125-21 du code de la santé publique et présentent un caractère fautif ; qu'ils révèlent une négligence particulièrement grave de M. X, qui n'a pas cherché de solution à la défection du pharmacien qui devait le remplacer pendant ses vacances, notamment en retardant celles-ci ou en décidant de la fermeture de la pharmacie une partie de la journée durant cette période ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de trois mois

DECIDE :

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. X pour une durée de TROIS MOIS.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet à compter du **6 octobre 2008**.

Article 3 : : La présente décision sera notifiée à M. X, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Décision rendue à l'audience publique du 26 mai 2008. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
MM. les professeurs DUGUE et FOURNIER, M. ABISROR, Mme BARGUES, MM. BRECKLER, CAIGNARD, COLVEZ, Mme FOULON, Mme KAMAMI, M. LEYMARIE, Mme REGUER, Mme VALLA, MM. VAXINGHISER, VIDAL.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 6 mai 2008 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 9 juin 2008.

La Présidente de la Chambre
de discipline

Mme DESCOURS-GATIN

Signé

La secrétaire de la Chambre de
discipline

Mme Désirée FERRARO

Signé